



Fiche d'analyse de la décision

CCSP (ch. 2) 11 décembre 2018, n° 18001552, M. D c/ commune de Grenoble

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – procédure d'établissement du forfait de post-stationnement – condition constituant une garantie – indication du caractère payant du stationnement : oui (1)

Résumé :

La signalisation horizontale du caractère payant du stationnement ne peut être réalisée que par l'inscription du mot PAYANT en lettres blanches ou en négatif dans un rectangle blanc, à laquelle ne saurait se substituer valablement une inscription réalisée en lettres vertes.

Analyse :

Il résulte des dispositions des articles R. 2333-120-2 du code général des collectivités territoriales et 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, que l'indication du caractère payant du stationnement, qui constitue une garantie essentielle donnée au redevable, doit être apposée dans les conditions prévues par les dispositions de l'instruction interministérielle approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967.

L'apposition au sol du mot « PAYANT » en lettres vertes ne constitue pas une signalétique répondant à ces exigences.

Extrait :

3. D'une part, aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes : « Toutes les marques sur chaussées sont blanches (...) / 3° Marquages complémentaires : / (...) / le mot « Payant » : cette inscription sur la chaussée indique que les emplacements de stationnement contigus et délimités sont payants quel que soit le mode de perception de la taxe (...) ». (...) ». Aux termes de l'article 118-2 de la 7^{ème} partie de l'instruction interministérielle approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié : « Marques relatives au stationnement / (...) / c) Stationnement payant / Le caractère payant d'un emplacement réservé au stationnement peut être signalé à l'aide de l'inscription au sol du mot « PAYANT », soit sur les délimitations elles-mêmes, soit immédiatement accolé à celles-ci, de manière à être bien visible des usagers en quête d'un stationnement. Cette inscription pourra être réalisée soit en lettres blanches soit en négatif dans un rectangle blanc où le mot apparaîtra en découpage (pour permettre dans le cas de bandes préfabriquées de réaliser deux mots dans une même bande). / (...) ». Il est constant que le caractère payant du stationnement à l'emplacement occupé par le véhicule de M. D sur le boulevard de l'esplanade, n'était alors pas signalé par l'inscription PAYANT en lettres blanches ou en négatif dans un rectangle blanc à laquelle ne saurait se substituer valablement une inscription, à supposer même qu'elle ait été encore suffisamment lisible, réalisée en lettres vertes.

Décharge du forfait de post-stationnement.

(1) Conf. CCSP – chambre 2 – 11 décembre 2018 – n° 18000139 – Mme D